

FORUM DES JUGES DE L'UNION EUROPEENNE POUR L'ENVIRONNEMENT

EUJJE 2008

PARIS, 7 – 8 octobre 2008

LA POLLUTION DU SOL Questionnaire

L'objectif du questionnaire est de constater moyennant l'analyse des cas concrets la manière dont un Etat membre (ou un futur Etat membre) agit à propos du problème de la pollution du sol en vue de former un dénominateur commun des problèmes et de définir la possible contribution et les limites de la législation de l'UE, plus précisément l'application du projet de Directive du 22 septembre 2006 qui détermine le régime la protection du sol et modifie la Directive 2004/35/CE.

I. Les données sur les sols pollués :

1. Existe-t-il une liste nationale (ou listes nationales) des sols pollués ou contaminés ?

En vertu de la Loi sur la protection de l'environnement qui détermine les devoirs de l'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement, inclusivement avec l'obligation de faire connaître les données environnementales au public, le Ministère de l'Environnement assure la gestion et le maintient du système informatique pour l'environnement. Il s'agit avant tout des données sur : la situation de l'environnement et ses parties ; les phénomènes naturels ; les valeurs naturelles ; les régions considérées comme menacées, protégées ou assurées par les prescriptions dans le domaine de la protection de l'environnement, le maintient de la nature ainsi que la protection et l'exploitation des biens naturels ; les influences de l'environnement pollué sur la santé publique ; les émissions et leurs sources ; les déchets ; les matières dangereuses ; l'exploitation des biens naturels ; les accidents environnementaux ; les immeubles et les machines destinées à la protection de l'environnement ; les sources de la pollution ; les responsables de la protection de l'environnement dans les établissements publics et autres personnes qui s'en occupent ; les responsables de la protection de la nature et de la gestion des eaux dans les services publics ; les organisations non-gouvernementales dans le domaine de la protection de l'environnement et du maintient de la nature ; les moyens financiers publics utilisés pour la protection de l'environnement et le maintient de la nature ; les prescriptions, les standards et les actes normatifs sur la protection de l'environnement et la situation de la technique et de la technologie ainsi que d'autres affaires importantes pour le progrès permanent.

Les sources de l'information du paragraphe précédent sont non seulement les données acquises en vertu de la loi citée ci-dessus mais aussi les données qui se rapportent sur l'environnement de la statistique de l'Etat, des cadastres, des registres et autres bases de données établies dans les organes de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que dans d'autres organisations en vertu de la loi. Les responsables des bases de données du paragraphe

précédent sont obligés de faire parvenir au ministère régulièrement les données qu'il demande pour cause de la gestion de l'informatique pour l'environnement.

1. *Qui peut la gérer : les organes locaux, centraux ou professionnels ?*

Les données directes sur la pollution du sol en Slovénie sont conservées dans le Système informatique sur le sol (TIS) au Centre de pédologie et de protection de l'environnement à la Faculté biotechnique de l'Université de Ljubljana. TIS est la base de données sur le sol la plus importante et la plus complexe en Slovénie. Dans le cadre du réseau des centres d'infrastructure de l'Université de Ljubljana il est constamment modernisé et adapté aux besoins du public. Les données en question se trouvent d'ailleurs sur le site du Ministère de l'Environnement, plus précisément sur le site de l'Agence de la République de Slovénie pour l'environnement qui en fait partie.

2. *Quels en sont les critères : la composition du sol, l'exploitation du sol dans le passé et actuellement, la propriété, la réparation en cours, l'exploitation planifiée.... ?*

Les cartes thématiques de ce système contiennent des données sur les paramètres suivants : sols dystriques et eutriques, profondeur moyenne du sol, carte pédologique, classes de texture du sol, pH de couche supérieure du sol, matière organique dans la couche supérieure du sol, capacité de résistance du sol à l'eau, engrais azotés utilisés sur 674 locations choisies, sol labourable, houblon et arboriculture fruitière dans certaines communes, points choisis pour mesurer la pollution du sol. Les données sur la propriété de certains terrains sont accessible uniquement dans le cadastre.

3. *Qui a l'accès à la liste ? S'agit-il d'une base de données ?*

La liste est en tant qu'une base de données accessible à tous sur le site de l'Agence de la République de Slovénie pour l'environnement puisqu'il s'agit d'une information à caractère public que l'Etat et ses organes sont tenus de communiquer au public selon la Loi sur l'accès aux informations à caractère public.

4. *Que pensez-vous de cette source de données ? Quels changements seraient-ils convenables à votre avis ?*

Il est important de faire parvenir les informations au public mais d'une manière compréhensible. Dans ce cas il s'agit des termes techniques qui doivent être présentés de la sorte. De toute façon, les données sur la situation de l'environnement doivent être publiques (p.e. sur la concentration des substances toxiques dans l'air qu'on respire, la qualité des eaux de baignade et des eaux potables, les eaux souterraines, la mer, la nourriture, la radioactivité dans l'environnement). Il existe déjà des signes servant à meilleure compréhensibilité : drapeau bleu, les indices d'efficacité énergétique des ustensiles domestiques, l'éco-étiquette pour les produits, *responsible care* pour les entreprises. En revanche il convient d'informer le public sur les émissions et leurs sources seulement dans le cas où les valeurs admissibles ou critiques sont dépassées. La réduction des émissions au-dessous des valeurs admissibles dépend de la politique de l'entreprise et de l'avantage concurrentiel acquis.

2. Existents-ils des requêtes administratives ou judiciaires relatives à la communication des données ?

1. Dans quels cas (vente, changement d'activité etc.) ?

2. A qui (aux organes publics, aux acquéreurs privés etc.) ?

Selon la Loi sur la protection de l'environnement le pollueur doit respecter toutes les règles nécessaires pour empêcher ou réduire la pollution de l'environnement. Les interdictions, les restrictions et autres règles de conduite et des recommandations dans l'exercice d'une activité ou dans la consommation sont déterminées par le gouvernement et elles se réfèrent notamment à : la déclaration de conduite ou d'activité ; la production, le transport et le stockage ; la formation des personnes pour l'exercice d'une activité ; la mise des services et des marchandises sur le marché ; l'indication des matières premières, des produits semi-finis et des produits finis et autres formes de renseigner le public ; les spécifications des produits, des services et des procédures et la constatation de leur conformité ; les avertissements, les symboles et les cautions ; la réduction de consommation des substances et de l'énergie ; la réduction des substances toxiques et dangereuses dans les matières premières, les produits semi-finis et les produits finis ; la substitution des substances et des sources d'énergie par celles plus appropriées pour la protection de l'environnement ; les demandes liées au contrôle de la conformité des produits aux règles visant à protéger l'environnement ou des technologies à l'importation ou en transit et autres activités nécessaires pour empêcher ou réduire la pollution. Dans la prescription citée ci-dessus ils sont déterminés les activités qui peuvent avoir l'influence nocive sur l'environnement et dont l'agent doit se procurer de l'autorisation spéciale conformément à la présente loi.

Conformément à la Loi sur la protection de l'environnement le pollueur de la mer doit respecter toutes les règles relatives aux déchets qui sont nécessaires si l'on veut empêcher ou réduire les déchets et leur nocivité pour l'environnement et assurer leur recyclage ou leur élimination dans le cas où ils ne peuvent être recyclés. La personne morale ou physique qui recycle ou élimine ses déchets ou les déchets d'autres pollueurs selon les procédés prescrits doit être munie d'une autorisation conformément à la présente loi. La personne morale ou physique qui rassemble ou transporte les déchets ou intervient dans le procédé de leur élimination ou de leur recyclage doit être immatriculée au registre des personnes. La personne du paragraphe précédent sollicite l'immatriculation au registre moyennant une requête contenant les preuves de l'accomplissement de certaines conditions. Le gouvernement détermine les règles de conduite et autres conditions relatives au gestion des déchets, notamment sur : la diminution des déchets et de leur nocivité sur l'environnement ; le classement des déchets selon les listes ; les modes de gestion des déchets, y compris l'intervention dans le domaine de gestion des déchets ainsi que l'obligation de s'en procurer une autorisation ; l'obligation de se procurer une autorisation en vue d'être immatriculé au registre relatif au rassemblement des déchets ; les conditions qui doivent être remplies en vue d'obtenir les autorisations prescrites ; la planification et la construction des machines relatives au gestion des déchets ; la formation des personnes pour la gestion des déchets ; les mesures concernant l'arrêt de fonctionnement des machines relatives au gestion des déchets ; le mode de tenir des registres des déchets et le mode de faire des rapports au Ministère de l'environnement.

En vertu de la Loi sur la protection de l'environnement il a été adopté le Règlement interne sur le monitoring de l'absorption des substances dangereuses et des substances nourissantes végétales dans le sol. Selon ledit Règlement interne il faut présenter au Ministère de l'environnement certaines données. Celui qui doit assurer le monitoring est le pollueur de

l'environnement selon les prescriptions sur l'absorption des substances dangereuses et des substances nourrissantes végétales dans le sol lequel cause la pollution par l'impureté des machines de nettoyage ou par le compost. Il doit en préparer un rapport qui doit renfermer les données sur celui qui exerce le monitoring en question ; le pollueur et son activité ; les caractéristiques principales de la région examinée dans le cas du mesurage des paramètres du sol (données géologiques, climatiques et hydrologiques ; exploitation du sol) ; les caractéristiques techniques d'une machine à compost ou d'une machine de nettoyage dans le cas du mesurage des paramètres de l'impureté des machines de nettoyage ou du compost ; les caractéristiques principales des travaux effectués dans le lit d'une rivière ou dans le lac dans le cas du mesurage des paramètres de la vase ; l'objectif et les types de mesurages et l'extension des paramètres principaux et supplémentaires du sol et des paramètres de l'impureté des machines de nettoyage, du compost ou de la vase ; le lieu (numéro de parcelle) et l'heure de l'échantillonnage et du mesurage effectués ; le lieu (numéro de parcelle) et l'heure de l'échantillonnage et du mesurage effectués de l'impureté des machines de nettoyage, du compost ou de la vase ; des méthodes de mesurage appliquées et son équipement ; les résultats des mesurages pour chaque paramètre respectif ; l'évaluation de l'émission mesurée et des immissions à l'égard des valeurs limitatives prescrites ; l'évaluation annuelle de la pollution pour cause de l'absorption de l'impureté des machines de nettoyage, du compost ou de la vase dans le sol. Le rapport du premier paragraphe de cet article doit être déposé au Ministère de l'agriculture chaque année jusqu'au 31 mars pour l'an passé et son auteur doit le garder au moins pendant la période de cinq ans.

La Loi sur la protection de l'environnement en outre détermine la procédure qui permet à chacun un libre accès aux informations à caractère public dont disposent les organes de l'Etat, les organes des collectivités territoriales, les agences publiques, les fonds publics et autres personnes du droit public, les titulaires des pouvoirs publics et les services publics ainsi que la possibilité de réutiliser les mêmes informations.

3. Quelles sont les sanctions dans le cas du non-respect de l'obligation de faire le rapport ? (sanctions spécifiques comme la fermeture du lieu, l'arrêt de vente, la restructuration du sol obligatoire ou sanctions générales relatives à la réglementation générale de la responsabilité) ?

Dans la Loi sur la protection de l'environnement il est déterminé parmi les dispositions pénales une amende contraventionnelle dans le montant de 1000 jusqu'à 375.000 EUR pour une personne morale et responsable. Le Règlement interne sur le monitoring de l'absorption des substances dangereuses et des substances nourrissantes végétales dans le sol en revanche ne prévoit aucune sanction ou amende. Selon la Loi sur la protection de l'environnement il existe d'ailleurs le principe de subsidiarité :

L'Etat prend soin d'éliminer les conséquences de la pollution démesurée de l'environnement et en couvre les frais si l'on ne peut les imposer aux pollueurs déterminés et déterminables ou à défaut de base juridique pour infliger l'obligation au pollueur ou si les conséquences ne peuvent être éliminées d'une autre manière. Néanmoins la commune elle aussi prend soin d'éliminer les conséquences de la pollution démesurée de l'environnement pour cause de la gestion des déchets municipaux et en couvre les frais si l'on ne peut les imposer aux pollueurs déterminés et déterminables ou à défaut de base juridique pour infliger l'obligation au pollueur ou si les conséquences ne peuvent être éliminées d'une autre manière. Si dans lesdits cas le pollueur est découvert plus tard, l'Etat ou la commune ont le droit et l'obligation de réclamer le remboursement des frais payés. Le principe de subsidiarité est appliqué aussi

lorsque la source de pollution se trouve au delà des frontières de l'Etat et les questions portant sur les conséquences de la pollution démesurée sur le territoire de la République de Slovénie ne sont pas réglées avec le pays étranger où se trouve la source de pollution. Les frais de l'activité subsidiaire de l'Etat ou de la commune ne couvrent pas les frais des demandes en dommages-intérêts des victimes de la pollution démesurée de l'environnement.

Selon le Décret sur les valeurs limitatives de l'absorption des substances dangereuses et des engrais dans le sol les personnes morales, les personnes physiques, les responsables des personnes morales et les responsables des commerçants individuels peuvent être sanctionnés par une amende s'ils ne tiennent pas le registre prescrit.

4. Définissez la part des demandes relatives au manque de données ? (s'il vous plaît, citez les cas)

Pas de données.

II- La législation nationale sur la pollution du sol et son application

A - Existe-t-il la législation spécifique sur le problème des sols pollués ?

Ce domaine est depuis 2004 réglé par la Loi sur la protection de l'environnement. Ladite loi règle la protection de l'environnement contre la pollution en tant que la condition fondamentale du progrès permanent. Dans ce cadre elle détermine les principes fondamentaux de protection de l'environnement, ses mesures protectrices, le suivi de la situation de l'environnement et des informations respectives, les instruments économiques et financiers de la protection de l'environnement, les services publics de protection de l'environnement et autres questions relatives à ce sujet.

La Loi sur la protection contre la radiation ionisante et sur la sécurité nucléaire régit la protection contre la radiation ionisante en vue de diminuer dans la plus grande mesure possible le dommage causé à la santé publique et la contamination radioactive de l'habitat pour cause de la radiation ionisante étant la conséquence de l'usage des sources de radiation ionisante et de rendre possible le développement, la production et l'exploitation des sources de radiation ainsi que l'exercice des activités radiatives. En ce qui concerne la source de radiation destinée à la production de l'énergie nucléaire, la loi règle l'exécution des mesures de protection nucléaire et aussi les mesures spéciales de protection dans le cas où il s'agit de l'usage du matériel nucléaire.

La Loi sur les produits chimiques régit le transport des produits chimiques, les mesures protectrices de la santé publique et de l'environnement contre les effets nocifs des produits chimiques et prescrit l'obligation et les procédés que les personnes morales et physiques qui dans la République de Slovénie fabriquent des produits chimiques, les transportent ou les utilisent doivent observer.

En vertu de la Loi sur la protection de l'environnement ils ont été adoptés aussi certains règlements sur ce domaine : le Règlement interne sur le monitoring de l'absorption des substances dangereuses et des substances nourrissantes végétales dans le sol (1997), le Décret sur les valeurs limitatives, alarmantes et critiques des immissions de substances dangereuses

dans le sol (1996) et le Décret sur les valeurs limitatives de l'absorption des substances dangereuses et des engrais dans le sol (2005).

1-De quelle législation s'agit-il : le droit civil, public ou pénal ?

Il s'agit du droit administratif de fond dont fait partie aussi le droit environnemental selon la systématisation des branches juridiques dans la République de Slovénie.

2-Les dispositions de la Directive 2004/35/CE sur le dédommagement dans le cas de la pollution du sol (contamination) ont-elles été implémentées dans le droit national et comment ?

A présent (le 16 juin 2008) la modification de la Loi sur la protection de l'environnement se trouve dans la procédure parlementaire - il s'agit de la troisième lecture dans l'Assemblée nationale apportant l'implémentation de ladite directive.

B. Existe-t-il le personnel spécialisé qui contrôle le respect des prescriptions sur la pollution du sol ?

Le contrôle du respect des prescriptions environnementales est exercé sur trois niveaux.

On pourrait parler d'abord de l'autocontrôle dans les entreprises ou autres organisations – pollueurs qui par son activité peuvent causer une pollution majeure et doivent obtenir l'autorisation spéciale. Elles nomment un mandataire de protection de l'environnement qui exerce les devoirs différents, notamment : il informe et donne des conseils au pollueur à l'égard des mesures de protection de l'environnement prescrites à l'exercice des activités de ce dernier; il donne des avis et des propositions au pollueur sur les mesures visant à diminuer ou empêcher la pollution de l'environnement ; il participe à l'introduction des procédures, des techniques et des produits moins nocifs ; il contrôle et veille à l'exécution des mesures de protection de l'environnement prescrites à l'exercice des activités du pollueur et il fait un rapport au pollueur sur les défauts constatés ; il assure la publicité des données sur la pollution de l'environnement ; il fait connaître aux employés les influences nocives d'une machine ou d'une exploitation sur l'environnement et les mesures en vue d'empêcher ou diminuer leur nocivité ; il collabore avec les personnes chargées de la santé et la sécurité au travail, de la sécurité-incendie et les conseillers en produits chimiques ; il participe à la préparation des plans de sécurité et de secours conformément aux prescriptions sur la protection contre les désastres naturels et autres désastres et il exerce autres devoirs liés à la protection de l'environnement selon les pouvoirs accordés au pollueur.

Au niveau de l'Etat il existe plusieurs mécanismes de contrôle de la protection de l'environnement :

Le monitoring de situation de l'environnement est assuré par le ministères compétents directement ou moyennant une autorisation publique accordée à l'établissement public fondé pour observer ce genre des phénomènes et choisi en vertu d'un concours public pour le sol, l'eau et l'air, y compris le bruit et la radiation sauf la radiation ionisante. L'Etat assure le monitoring aussi dans le cas d'un accident environnemental et le monitoring des émissions de sources de pollution dispersées. La commune peut assurer directement ou en service public

municipal un monitoring plus détaillé ou spécial de situation de l'environnement en communiquant les données recueillies gratuitement au Ministère.

Il s'agit d'abord de contrôler les organisations qui veulent adhérer au système de l'UE de gestion environnementale des organisations (EMAS). Les organisations qui veulent participer au système EMAS déposent leurs sollicitations auprès du Ministère de l'environnement et l'accomplissement des conditions est vérifié par les vérificateurs environnementaux (EMAS) qui sont accrédités par l'organe accréditeur de l'Etat. Il y a aussi le Conseil professionnel de la publicité des produits éco-responsables fondé par le Ministère de l'environnement et qui donne des avis à l'égard du système EMAS.

Ensuite il existe au niveau de l'Etat aussi le Conseil de protection de l'environnement de la République de Slovénie fondé par l'Assemblée nationale. Le conseil examine les affaires, adopte des avis, donne des opinions et des initiatives et informe le public surtout sur la situation et les tendances dans le domaine de protection de l'environnement et de progrès permanent dans le pays et à l'étranger ; sur les stratégies, les programmes et les plans dans le domaine de protection de l'environnement et de progrès permanent ; sur la législation dans le domaine de protection de l'environnement et de progrès permanent ; sur le fonctionnement de l'Etat et des communes dans le domaine de protection de l'environnement et de progrès permanent ; sur certaines questions importantes liées à la pollution et le progrès permanent ; sur les initiatives du public et le fonctionnement des organisations avec lesquelles il collabore ou auxquelles il est attaché.

En outre il y a en Slovénie aussi les organisations non-gouvernementales dans le domaine de protection de l'environnement qui exercent leurs activités dans l'intérêt public.

Il existe d'ailleurs aussi l'inspection. Le contrôle de l'application des dispositions de la Loi sur la protection de l'environnement en tant que la loi fondamentale sur la protection de l'environnement et les prescriptions réglementaires respectives est exercé par l'inspection de la protection de l'environnement. Le contrôle de l'application des prescriptions adoptées en vertu des dispositions spécifiques de la Loi sur la protection de l'environnement est exercé aussi par d'autres inspections dont la compétence est la protection de la nature, les produits chimiques, l'agriculture, la nourriture, le sylviculture, la chasse et la pisciculture, le service vétérinaire, la protection contre les désastres naturels et autres désastres, le marché et la santé dans le cadre des prescriptions et de leurs compétences. Le contrôle en question implique avant tout le contrôle des empiètements dans l'environnement ; de la pollution et des pollueurs, y compris le contrôle de la conformité du fonctionnement d'une machine ou d'une exploitation ayant l'autorisation environnementale ; de l'état de qualité de l'environnement et des déchets ; de l'usage des biens naturels en ce qui concerne l'accomplissement des conditions environnementales ; du fonctionnement des services publics environnementaux obligatoires et de l'exercice des mesures prescrites ou ordonnées de protection de l'environnement. Avant que la décision dans les affaires relevant de l'inspection conformément à la Loi sur la protection de l'environnement ne soit prise, certains actes dans la procédure, surtout la constatation des données et des circonstances ainsi que le contrôle du respect des mesures ordonnées par les inspecteurs, peuvent être exécutés au sein de l'inspection de l'environnement aussi par les contrôleurs environnementaux.

C- La pollution du sol est-elle du ressort d'une autre réglementation juridique ou d'un secteur spécial de la réglementation environnementale ? (p.e. réglementation des eaux, immeubles industriels, urbanisme etc.)

La pollution du sol fait partie du droit environnemental et elle est réglementée par la Loi sur la protection de l'environnement.

D- Croyez-vous que les règles relatives à la pollution du sol sont en général appliquées effectivement et avec efficacité ?

La situation s'améliore avec le temps mais il reste toujours beaucoup à faire dans ce domaine en ce qui concerne l'application conséquente des prescriptions ainsi que la détermination ou peut-être l'augmentation des standards environnementaux. Les standards relatifs à la protection du sol ont été considérablement augmentés par l'implémentation de la législation européenne dans notre système juridique.

E – Si la réponse est négative, définissez les obstacles principaux s'il vous plaît (diversité trop compliquée, insuffisante ou trop grande, inconnue, inadéquate, manque de moyens etc.)

Le problème réside dans la complexité des prescriptions et la spécialisation spécifique de ce domaine qui requiert la qualification professionnelle considérable. Des moyens de plus en plus importants mais pas encore suffisants y sont investis.

F – Comment évalueriez-vous la législation de votre pays dans le domaine en question ?

Elle n'est peut-être pas assez claire et trop compliquée.

III.- La pollution du sol et la responsabilité

A- Quelle est la part des créances à l'égard de la pollution de l'environnement dans les demandes concernant les problèmes environnementaux ?

Pas de données.

B- Quels sont les types de responsabilité : la responsabilité pour faute – c'est le pollueur qui paye, si c'est de sa faute, ou la responsabilité sans faute – uniquement la propriété ou la possession ?

Selon la modification citée ci-dessus de la Loi sur la protection de l'environnement le pollueur est à l'exercice de ses activités responsable de la prévention contre le danger imminent du dommage environnemental ou de la prévention et l'assainissement du dommage environnemental sans égard à sa faute (la responsabilité sans faute). L'activité du paragraphe précédent est : 1.le fonctionnement d'une machine ou d'une exploitation ou l'exercice d'une activité qui requiert l'autorisation environnementale ou le certificat d'immatriculation, 2.la production, l'usage, le stockage, le recyclage, le remplissage et l'écoulement dans l'environnement ou le transport des substances dangereuses au sein de l'exploitation selon les prescriptions sur les produits chimiques et les produits phytopharmaceutiques ainsi que le transport des produits biocides selon les prescriptions des produits phytopharmaceutiques 3.la prise d'eau et l'endiguement requérant l'acquisition du droit à l'eau conformément à la Loi sur les eaux 4.la gestion des déchets miniers 5.le transport routier, ferroviaire, interne,

maritime ou aérien des substances dangereuses et des agents pollueurs 6.l'usage des organismes génétiquement modifiés dans les systèmes clos, leur dégagement délibéré dans l'environnement ou la mise en circulation selon la Loi sur la gestion des organismes génétiquement modifiés inclusivement avec le transport et 7.le transport démesuré des déchets. Le pollueur exerçant une activité autre que celle indiquée n'est responsable que pour avoir causé le danger imminent du dommage environnemental ou pour avoir causé intentionnellement ou par négligence le dommage environnemental sur les espèces protégées et les types d'habitat. La personne des paragraphes précédents doit adopter ou exécuter toutes les mesures en vue de prévenir le dommage environnemental ou l'assainissement du dommage environnemental conformément aux dispositions de la présente loi. S'il y a plusieurs pollueurs et il est impossible de constater la responsabilité de chaque pollueur respectif, ils sont solidairement responsables. Ces dispositions n'exonèrent pas le pollueur de la responsabilité envers les tiers selon la loi réglant les obligations en droit civil.

La responsabilité contraventionnelle d'une personne d'après certaines prescriptions environnementales est en revanche une responsabilité pour faute où conformément aux dispositions pénales de la Loi sur la protection de l'environnement ce n'est qu'à la personne morale elle-même à laquelle on peut imputer la responsabilité ou à sa personne responsable. Dans le cas où le pollueur n'est pas responsable (voir le Règlement interne sur le monitoring gestionnaire), il s'agit de la responsabilité subsidiaire de l'Etat.

C- Qui peut être considéré comme responsable : l'Etat, l'exploiteur ou le propriétaire ?

Selon la Loi sur la protection de l'environnement il peut être considéré comme responsable une personne morale, un commerçant ou une personne responsable qu'il emploie, un paysan ou un individuel. Subsidiairement c'est l'Etat qui doit réparer le dommage.

D – Citez, s'il vous plaît, les cas pratiques (s'ils existent) et définissez la situation à l'égard de la contamination du sol dont le propriétaire ou l'exploiteur ont disparu.

Pas de données ; néanmoins il serait intéressant de mentionner la réglementation dans Loi sur la protection de l'environnement dans le cas de faillite du pollueur.

Dans le cas où il est ouvert une procédure de faillite et dans la masse en faillite il y a des déchets qu'il n'était pas possible de vendre ou distribuer aux créanciers conformément à la loi, c'est l'Etat qui en devient détenteur. Sous réserve des dispositions des prescriptions sur le redressement judiciaire, la faillite et la liquidation l'Etat devient propriétaire d'un bien meuble ou immeuble pollué qui n'a pas pu être vendu ou distribué aux créanciers. Les frais de gestion prescrite des déchets du premier paragraphe de cet article et la valeur du bien du paragraphe précédent sont évalués par un expert judiciaire. Le collège de magistrats adopte une résolution par laquelle il exclut de la masse en faillite et transfère à l'Etat les moyens pécuniaires dans la valeur de l'expertise judiciaire du paragraphe précédent avant l'effectuation du paiement aux propriétaires du pollueur en faillite. Les moyens pécuniaires de la phrase précédente font partie du budget de l'Etat et ils sont dépensés pour l'exécution des mesures nécessaires en vue de réaliser la gestion des déchets et des choses polluées.

E - Trouvez-vous des problèmes en voulant atteindre la conformité entre la réglementation spéciale du sol et autres réglementations comme le droit de la propriété, clauses particulières des contrats ? Citez les exemples, s'il vous plaît.

Pas de données.

F- Les sanctions existent-elles ? Sont-elles prononcées ? Si non, pourquoi ? S'il vous plaît, citez les exemples.

Conformément à la Loi sur la protection de l'environnement il est possible de prononcer des amendes différentes (voir dessus). Selon la Code pénale de la République de Slovénie la pollution et la destruction de l'environnement et de l'espace, la dégradation de l'espace par des véhicules à moteur, la décharge illicite des substances dangereuses sont considérées les infractions pénales punissables jusqu'à 8 ans de emprisonnement.

IV- Le soin et l'assainissement des sols pollués

- A- Existent-ils le soin et l'obligation d'assainir les sols pollués (l'obligation de l'Etat ou publique) ?
- B- L'obligation incombe-t-elle à qui (à l'Etat, au propriétaire, à l'exploiteur etc.) ?
- C- Quelles sont les critères de l'assainissement : prévention du dommage à l'environnement et à la santé, restitution de l'état avant l'endommagement, préparation du sol pour la future exploitation ou respect de ses potentiels environnementaux ?
- D- Qui les exerce et qui les contrôle ?

Conformément à la modification proposée de la Loi sur la protection de l'environnement dans le cas du dommage environnemental son auteur doit immédiatement renseigner le ministère sur tous les faits importants, exécuter toutes les mesures nécessaires en vue de restreindre le dommage et faire parvenir au ministère toutes les données en forme écrite sur le dommage environnemental ainsi que la proposition des mesures d'assainissement. Le ministère examine le type, la portée et l'importance du dommage environnemental pour la source naturelle affectée et la possibilité de récupération naturelle de l'environnement endommagé et ordonne au pollueur l'exécution des mesures d'assainissement par une décision. Les mesures d'assainissement sont les mesures ou la combinaison des mesures, inclusivement avec les mesures d'atténuation ou les mesures transitoires de récupération, d'assainissement ou de restitution d'une partie spéciale endommagée de l'environnement ou de ses fonctions diminuées ou d'assurer une substitution adéquate selon les prescriptions. S'il y a plusieurs cas du dommage environnemental et il est impossible d'effectuer toutes les mesures simultanément, le ministère statue aussi sur l'ordre des mesures d'assainissement à effectuer en prenant en considération le type, la portée et l'importance des cas particuliers du dommage environnemental pour une partie spéciale endommagée de l'environnement, inclusivement avec le danger pour la santé publique et la possibilité de récupération naturelle de l'environnement endommagé. La décision du deuxième paragraphe de cet article n'est pas susceptible d'appel, mais il est possible d'ouvrir le procès devant le tribunal administratif. Si

le ministère en est informé ou s'il apprend seulement le dommage environnemental, il peut demander du pollueur de lui faire parvenir certaines informations ou il peut ordonner par une décision l'exécution des mesures d'assainissement en donnant des instructions détaillées comment y procéder. Le propriétaire ou autre possesseur du terrain où le dommage environnemental a eu lieu doit rendre possible l'exécution des mesures d'assainissement en vue de éliminer les effets du dommage en question.

L'auteur du dommage environnemental couvre les frais des mesures de prévention ou d'assainissement exécutées en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement. L'auteur du dommage couvre aussi les frais d'évaluation du dommage environnemental ou de son danger imminent, les frais de procédure administrative, de rassemblement des données et les frais de suivi et de contrôle des mesures. Le ministère en rend une résolution spéciale. En rendant la décision sur les mesures de prévention ou d'assainissement le ministère propose l'enregistrement de l'hypothèque sur la propriété de celui qui a causé le danger imminent ou le dommage environnemental ou bien il lui demande de déposer des moyens financiers au profit du ministère ou une garantie bancaire ou autre forme de sûreté au profit du ministère dans le montant des frais évalués d'exécution des mesures de prévention ou d'assainissement en vue de couvrir les frais dans le cas où le ministère devrait exécuter lui-même les mesures de prévention ou d'assainissement conformément aux dispositions de la Loi sur la protection de l'environnement. Le ministère propose la radiation de l'hypothèque ou restitue les moyens déposés sans intérêts correspondants si le pollueur réussit à exécuter toutes des mesures de prévention ou d'assainissement conformément aux dispositions de la Loi sur la protection de l'environnement. Le ministère a le droit de demander le remboursement des frais en question dans le délai de cinq ans à compter du jour où les mesures ont été effectuées ou tout ce qui est plus tard à compter du jour où le pollueur a été identifié. Le pollueur supposé n'est pas tenu de couvrir les frais des mesures de prévention ou d'assainissement s'il prouve : 1. que le dommage environnemental ou le danger imminent ont été causés par un tiers et le dommage est survenu en dépit des mesures de sécurité effectuées ou 2. que le dommage environnemental ou le danger imminent sont survenus à la suite de l'exécution d'un ordre obligatoire ou de l'instruction d'un organe de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou d'une organisation étant titulaire des pouvoirs publics, à moins que l'instruction n'ait été rendue après l'émission ou l'événement causés par l'activité de la personne en cause. Celle-ci a le droit d'être remboursé de celui qui a rendu l'ordre ou l'instruction.

Quant aux droits d'autres personnes à l'égard de l'assainissement, la personne morale ou physique affectée par le dommage environnemental a le droit d'informer le ministère sur les cas du dommage environnemental et demander le ministère d'ordonner au pollueur d'exécuter les mesures d'assainissement. L'information du paragraphe précédent doit renfermer les renseignements et les données qui prouvent l'existence du dommage environnemental. Le ministère examine l'information du premier paragraphe de cet article et le fait parvenir au prétendu auteur du dommage environnemental s'il estime que les allégations prouvent avec probabilité que le dommage environnemental a bel et bien eu lieu tandis que ce dernier doit dans les 14 jours à compter du jour où il a reçu l'information répondre aux allégations. Une fois constaté le dommage environnemental en vertu des allégations et de l'état de choses, le ministère s'y prononce en rendant une décision.